

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure à l'encontre de la société Simafex de respecter certaines  
dispositions pour l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse située au  
16 avenue des fours à chaux à Marans**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, R. 512-68, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-398-DRCTE/BAE du 2 mars 2016 portant mise à jour du tableau de classement des installations et de certaines valeurs de rejets des eaux et autorisant la société Simafex à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse 16 avenue des fours à chaux à Marans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2018 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SIMAFEX à Marans ;

**Vu** l'étude de dangers des installations exploitées par la société Simafex datée de mai 2014 reçue à la DREAL le 6 juin 2014, complétée sous la forme d'une nouvelle version en mars 2015 et amendée par courrier du 20 mars 2015 et du 30 mars 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 mai 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 20 mars 2024 faisant état de non-conformités vis-à-vis des dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, du point 1.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisés ;

**Vu** le courriel en réponse de l'exploitant du 7 juin 2024 indiquant qu'il accepte les termes de la mise en demeure mais demande un allongement de délai de mise en conformité d'un mois ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société Simafex sont classées Seveso seuil haut ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas identifié les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT ;
- l'exploitant n'a pas intégré la liste des Mesures de Maîtrise des Risques à son SGS (Système de Gestion de la Sécurité) ;
- l'exploitant n'a pas rédigé les fiches descriptives des Mesures de Maîtrise des Risques ;
- l'exploitant n'a pas pris en compte le temps de réponse chiffré dans les fiches descriptives des MMR ;
- l'exploitant n'a pas pris en compte l'indépendance des MMR vis-à-vis des phénomènes auxquels elles s'opposent dans les fiches descriptives des MMR ;
- l'exploitant n'a pas justifié dans les fiches descriptives des MMR de l'efficacité des MMR ;
- l'exploitant n'a pas justifié dans les fiches descriptives des MMR, que le temps de réponse des MMR est cohérent vis-à-vis de la cinétique des phénomènes dangereux auxquels elles s'opposent ;
- l'exploitant n'a pas rédigé de programme annuel de test des MMR ;
- l'exploitant n'a pas rédigé les fiches test des MMR ;
- l'exploitant n'a pas testé les MMR sur l'ensemble des chaînes de sécurité décrite dans les fiches descriptives ;
- l'exploitant n'a pas produit de compte rendu de test des MMR ;

**Considérant** que ces faits constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 susvisé qui impose que les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dans les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT et est intégrée dans le SGS ;

**Considérant** que ces faits constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article 1.6 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui impose que l'exploitant doit produire un document descriptif pour chaque MMR qui indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux ;

**Considérant** que ces faits constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé qui impose que l'exploitant doit tester et maintenir l'ensemble des mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Simafex de respecter les dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect des prescriptions

La société Simafex, dont le siège social est situé 16 avenue des fours à chaux à Marans (17230) et qui exploite à la même adresse une usine de chimie fine organique de synthèse, est mise en demeure de respecter sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.



## Article 7 - Publicité

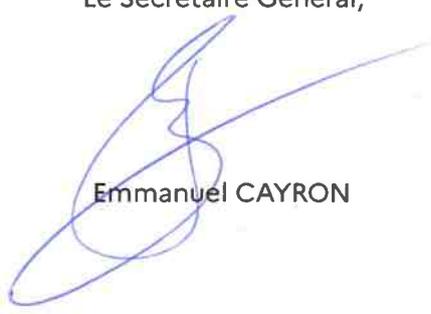
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Marans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **20 JUIN 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON